


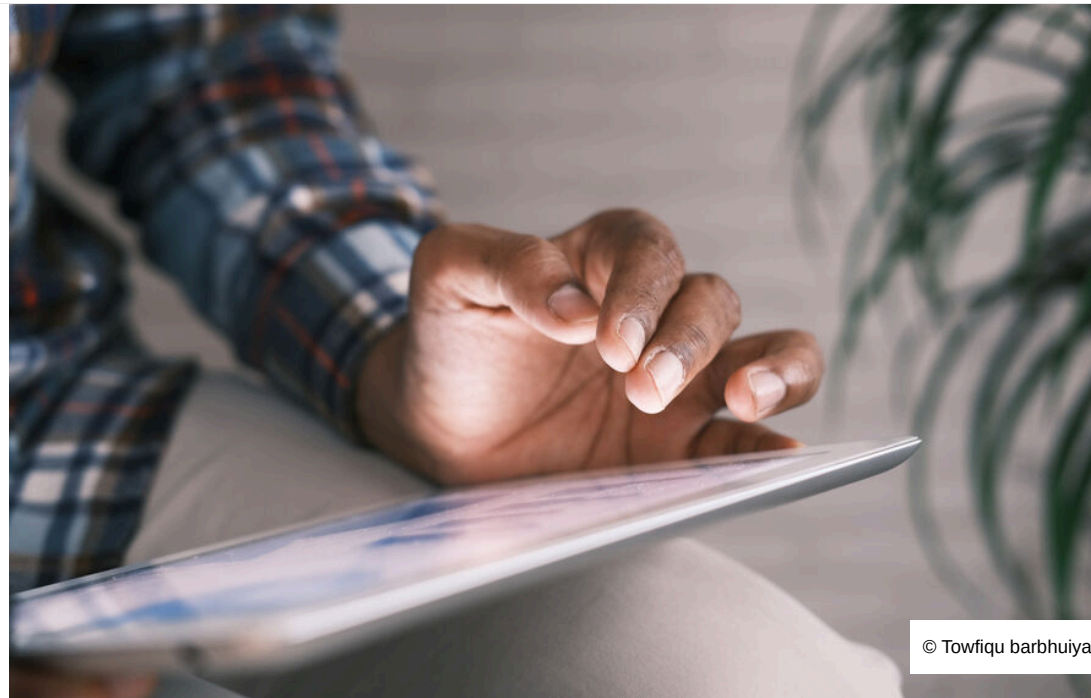


Tribune JURIDIQUE DROITS NUMÉRIQUES LES EXPERTS DU NUMÉRIQUE

Reconnaissance d'une convention sur la preuve signée électroniquement

La convention sur la preuve est un outil juridique d'une grande utilité dans les relations contractuelles portant sur des questions informatiques ou numériques, qu'elles soient en C2C, en B2C ou en B2B. La présente chronique d'Éric A. Caprioli, avocat fondateur du Cabinet Caprioli & Associés, traite d'une question récurrente en matière de convention sur la preuve : est-ce que cette convention peut être signée électroniquement et produire les effets juridiques escomptés ou faut-il que cette convention soit d'abord signée de façon manuscrite sur support papier ? Fort logiquement, la Cour d'appel de Douai dans une décision du 28 avril 2022 a opté pour la première solution.

17 avril 2024 \ 05h30

 4 min. de lecture Réagir →

Le contexte juridique de la convention sur la preuve

En matière de preuve, les parties peuvent toujours prévoir de régler ces questions par le biais d'une convention ou de dispositions contractuelles à cet effet conformément à l'article 1368 du Code civil, mais uniquement sur les droits dont elles ont la libre disposition (article 1356). La convention sur la preuve peut se présenter sous la forme d'une clause dans un contrat ou bien dans un acte juridique autonome, spécialement dédié à cette question.

On la trouve notamment dans bon nombre de conditions générales figurant sur les sites de commerce électronique ainsi que dans de très nombreux contrats. Ces conventions constituent un accord entre les parties qui entendent modifier les règles normales de la preuve judiciaire, quant à la charge de la preuve, à la détermination des faits à prouver,

admissibles en cas de litige ou dans le cadre d'un règlement amiable. Tel est le cas dans les matières informatique et numérique.

Elles ont été reconnues par la Cour de cassation dès les années cinquante et consacrées en matière de signature informatique (saisie du code confidentiel de la carte bancaire) dans le fameux arrêt Crédicas de la Cour de Cassation du 8 novembre 1989. Depuis, le Code civil les a également intégrées par le biais de la loi du 13 mars 2000 sur la preuve et la signature électronique (art. 1316-2), article repris dans l'ordonnance du 10 février 2016 (art. 1368).



Ce que nous dit la décision de la Cour d'appel de Douai du 28 avril 2022

Dans cette affaire, il était question d'un contrat de location avec option d'achat portant sur une automobile d'occasion pour un montant de 23.889 euros avec 59 loyers. Faisant suite à plusieurs loyers impayés, et mises en demeure de les régler sous huitaine, la société a résilié le contrat par LRAR et mis en demeure de payer le montant total avec les intérêts et de restituer le véhicule.

Le juge du TGI de Dunkerque a ordonné la restitution du véhicule, lequel fut vendu aux enchères au prix de 12.420 euros. La société a assigné le couple en paiement du solde restant dû. Or, la signature électronique du contrat faisait défaut et le tribunal a débouté la société de ses demandes. En cause d'appel, la locataire a été condamnée à payer l'indemnité de résiliation. Mais le plus important dans cette décision tient à l'appréciation par la Cour d'appel de la convention sur la preuve signée électroniquement.

La valeur de la convention sur la preuve

(LOA) sur support papier ainsi que la *"convention sur la preuve associée à l'offre de LOA, conditions générales d'utilisation du service de souscription sur support dématérialisé"*, **signée électroniquement par les locataires.**

Ce dernier document énonçait les modalités et le déroulé des opérations de conclusion du contrat par voie électronique ; il rappelait en outre que la signature électronique visait à donner aux contrats sur support électronique la même force probante qu'aux contrats papier (conformément à l'article 1316-1 du code civil alors applicable) et que le procédé de signature permettait d'authentifier le signataire, de recueillir son consentement et de conserver le document signé de manière intègre.

Dans son raisonnement, la Cour d'appel s'appuie sur les dispositions figurant dans la convention sur la preuve. Les documents signés avec le procédé de signature décrit constituent des originaux et les parties s'engagent à ne pas en contester la recevabilité, l'inopposabilité ou la force probante de ces documents électroniques sur le fondement de leur seule nature électronique.

Cet énoncé reprend le principe de non-discrimination que l'on trouve dans le Règlement eIDAS de 2014. La Cour en déduit que *"les documents électroniques visés par la convention sur la preuve valent preuve de leur contenu, de l'identité du ou des signataires, des conséquences de droit ou de fait qui découlent de chaque document électronique signé."*

Il est précisé dans la décision que les parties peuvent établir des copies papier dénommées *"extraits conventionnels"* correspondant à la reproduction de l'original électronique du contrat tel qu'il peut être visualisé dans l'espace client dédié chez le prestataire. Et par conséquent, ces *"extraits"* pourront être utilisés comme moyens de preuve, comme cela a été le cas dans le présent litige. Pour finir la Cour ajoute que des éléments de preuve de l'exécution du contrat ont été rapportées (livraison du véhicule, restitution pour vente aux enchères, paiements de loyers, transmission des copies des



Il conviendra d'être vigilant sur les évolutions à venir dans le [Règlement eIDAS 2](#), étant précisé ici que cette révision produira ses effets dans le futur. Le texte à ce stade demeure relativement complexe mais les principes régissant les conventions sur la preuve relèvent du droit national et ne sont pas destinés à changer. Aussi, la solution mentionnée ci-dessus restera valable : reconnaissance de la force exécutoire de la convention sur la preuve signée électroniquement !

Eric A. Caprioli, avocat à la Cour de Paris, docteur en droit
Caprioli & Associés, société d'avocats membre du réseau d'avocats JurisDéfi

Les avis d'experts sont publiés sous l'entière responsabilité de leurs auteurs et n'engagent en rien la rédaction

Publicité



SÉLECTIONNÉ POUR VOUS



En tant que "très grande plateforme", Temu est désormais soumis aux règles du DSA

Les problèmes de ChatGPT en matière de protection des données sont-ils solubles ?

Localiser les données au sein de l'UE, nouvelle exigence du référentiel "Hébergeur de données de santé"



0 Commentaire

Réagir →

Partager



SUJETS ASSOCIÉS

Juridique

Droits numériques

Les experts du numérique

Tribune

NEWSLETTER L'Usine Digitale

Nos journalistes sélectionnent pour vous les articles essentiels de votre secteur.

Entrez votre email

Inscrivez-vous →

Votre email est traité par notre titre de presse qui selon le titre appartient, à une des sociétés suivantes... Lire la suite



LES ÉVÉNEMENTS USINE DIGITALE



Formation

**Maîtriser les enjeux Privacy de l'IA :
une nécessité incontournable**

19 Juin 2024

Paris

**Décrypter les nouvelles
réglementations européennes
liées à l'IA et leurs impacts
opérationnels**

Cyber Sécurité

[Programme et inscription →](#)



Cycle

**Parcours métier Data Protection
Officer (DPO)**

23-27 Septembre 2024

Paris

**Acquérir l'ensemble des
compétences nécessaires aux
DPO**

Cyber Sécurité

[Programme et inscription →](#)



Formation

**S'approprier le rôle et les missions du
Délégué à la Protection des Données
(DPO)**

23 Septembre 2024

Classe virtuelle

**Répondre à l'exigence 2.16 du
référentiel de compétences des
DPO**

Cyber Sécurité

[Programme et inscription →](#)

[Tous les événements →](#)

CHERCHE TALENTS NUMERIQUE

**MBDA soutient activement ses collaborateurs engagés dans la réserve !**

MBDA est le seul groupe européen capable de concevoir et de produire des systèmes d'armements complexes pour répondre à toute la gamme des besoins opérationnels présents et futurs des trois forces armées (Terre, Marine et Air). Partenaire européen et acteur mondial, MBDA se positionne au cœur de la souveraineté de nos nations européennes et de leurs alliés en leur fournissant des capacités militaires décisives à des fins de sécurité nationale et d'autonomie stratégique. Les produits du Groupe sont en service dans plus de 90 forces armées dans le monde. Son lien avec les armées étant fondamental, MBDA encourage ses collaborateurs à s'engager dans la réserve.

[Le témoignage →](#)

Contenu proposé par

Emploi

Ingénieur commercial H/F

Achitecte fonctionnel - assurance H/F

Free-work - 01 June 2024 - - Villeurbanne, Auvergne-Rhône-Alpes

[Tous les postes disponibles →](#)



LES FORMATIONS USINE DIGITALE



DPO : Supervisez les usages de l'IA de votre structure et des collaborateurs

19 Juin 2024

Paris

Décrypter les nouvelles réglementations européennes liées à l'IA et leurs impacts opérationnels

[Programme et inscription →](#)



DPO : Renouvelez votre certification

19 Juin 2024

Paris

Entrainement et passage des épreuves

[Programme et inscription →](#)



Cybersécurité : stoppez les cyber attaques en direct !

24-25 Juin 2024

Paris

Vivez l'expérience du wargame pour déjouer le plan des hackers

[Programme et inscription →](#)

[Toutes les formations →](#)

ARTICLES LES PLUS LUS



1

À coups de millions d'euros, l'Etat fait de la formation en intelligence artificielle une priorité



2

Le Conseil de l'UE donne le feu vert final à l'AI Act



3

Le spécialiste de l'intranet LumApps racheté par Bridgepoint pour 650 millions de dollars



4

"Les managers de demain doivent être bilingues en numérique", Christophe Fanichet (Groupe SNCF)

5

PwC prêt à devenir le plus gros client ChatGPT Enterprise d'OpenAI

6

IA générative : Google embarrassé par les réponses erronées de son moteur de recherche

Suivez l'Usine Digitale

L'Usine Digitale, c'est le média de la transformation numérique.

Dans les entreprises, le digital change tout : les business modèles, les manières d'innover, de vendre, de travailler... La rédaction de L'Usine Digitale déniche et raconte les bonnes pratiques qu'adoptent les "vieilles" entreprises face à cette déferlante. Elle décrypte ce que font les acteurs du numérique, pure players ou pas, et analyse leurs marchés, leur état de santé, leurs originalités. Big Data, Cloud, open source, économie du partage, objets connectés... L'Usine Digitale permet aux professionnels de tous les secteurs de se mettre en permanence à jour sur la transformation numérique en s'inspirant des meilleures pratiques.

Publicité

Mentions légales

Contactez-nous

RGPD

Paramétrage Cookie

Une marque du groupe